



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la révision du PLU de Saint-Christol-lez-Alès (30)**

n° saisine 2018-5903

n° MRAe 2018DKO39

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-5903** ;
- **révision du PLU de Saint-Christol-lez-Alès, déposée par la commune** ;
- reçue le 17 janvier 2018 et considérée complète le 17 janvier 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 janvier 2018 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Christol-lez-Alès (2 025 hectares et 6 978 habitants en 2015 – source INSEE) révisé son PLU en vue d'intégrer dans le PLU les dispositions de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE, dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 et de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, et plus spécifiquement, selon les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), en vue de :

- maîtriser le développement démographique de la commune, favoriser l'urbanisation en dents creuses et atteindre les objectifs réglementaires en matière de logements sociaux ;
- limiter la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- améliorer les déplacements, notamment par la réalisation d'un contournement routier et par la création de cheminements doux ;
- affirmer le rôle économique de la commune au sein de l'agglomération alésienne ;
- protéger et valoriser le patrimoine écologique, naturel, paysager et bâti.

**Considérant** que, pour atteindre ces objectifs, le PLU prévoit :

- d'accueillir entre 1 200 et 2 000 habitants supplémentaires et de réaliser entre 515 et 860 logements d'ici 2030 ;
- la consommation d'environ 18,9 hectares en densification et de 14,4 hectares d'espaces agricoles et naturels dédiés à la réalisation de logements et d'équipements publics d'ici 2030 ;

**Considérant** que la station d'épuration communale, d'une capacité nominale de 8 500 équivalents-habitants, connaît depuis plusieurs années et de façon fréquente des surcharges polluantes par temps de pluie, et des surcharges hydrauliques par temps sec, comme l'atteste notamment le dépassement de sa capacité de 40 % en 2015 ;

**Considérant** que les capacités résiduelles de traitement de la station d'épuration sont nulles, et que la mise en œuvre du PLU et l'accueil de population qu'il prévoit risquent, par conséquent, de porter atteinte de façon notable aux milieux récepteurs des effluents traités par une augmentation de la pollution des eaux ;

**Considérant** que l'urbanisation prévue par le PLU et le projet de contournement routier généreront une augmentation de l'imperméabilisation des sols et des phénomènes de ruissellement pluvial pouvant être à l'origine d'inondations et de pollutions de certaines composantes de la trame bleue (cours d'eau et zone humides) ;

**Considérant** que si la commune dispose d'un plan de prévention du risque inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral du 9 novembre 2010, elle ne dispose pas d'un schéma directeur de gestion et d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales qui permettent de gérer la problématique du ruissellement pluvial à l'échelle globale du PLU ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du PLU de la commune de Saint-Christol-lez-Alès, objet de la demande n°2018-5903, est soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 9 mars 2018

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Philippe Guillard



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*